

- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un projet de loi;
- p) la formation du Sénat en comité plénier;
- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;
- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Aucune motion permise sur une question résolue

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Abrogation d'ordres

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au *Feuilleton* un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé par le Président

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Lorsqu'une question est soumise au vote, le Président demande qui est pour et qui est contre et déduit le résultat des réponses.

Vote de vive voix

(2) À défaut d'une demande de vote par assis et levé, la décision du Président est finale.

La décision du Président est finale

(3) Si deux sénateurs le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, le Président ordonne un vote par assis et levé; les sénateurs se lèvent alors dans l'ordre

Vote par assis et levé